

VD_OMNI AC.1992.0100 vom 30. Juli 1993

VD Tribunal cantonal, 1993-07-30, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_AC.1992.0100

FR: VD_OMNI AC.1992.0100 du 30 juillet 1993

IT: VD_OMNI AC.1992.0100 del 30 luglio 1993

Regeste

ASSOCIATION SAUVER LAVAUX | Construction d'un bâtiment à proximité d'un site porté à l'inventaire national.

Erwägungen

E. 2

LPN précise ce qu'il y a lieu d'entendre par accomplissement d'une tâche fédérale. En substance, il s'agit notamment de l'élaboration de projets de constructions de la Confédération (a), de l'octroi de concessions et d'autorisations, par exemple pour la construction et l'exploitation d'installations de transport et de communications (b) et de l'allocation de subventions pour des mesures de planification, pour des installations et des ouvrages, tels que les améliorations foncières (c). Les trois catégories de tâches fédérales décrites à l'art. 2 LPN ne constituent pas une énumération exhaustive (FF 1965 III 93). Dans sa jurisprudence, le Tribunal fédéral a ainsi admis que les autorisations fondées sur l'art. 24 LAT entraient également dans le champ d'application de l'art. 2 lit. b LPN, tout au moins lorsque sont en cause les intérêts de la protection de la nature et du paysage (ATF 112 Ib 70); cette décision est motivée par le fait que bien que l'aménagement du territoire constitue une tâche cantonale, le statut de la zone non constructible relève fondamentalement du droit fédéral. Plus récemment, le Tribunal fédéral a également admis que l'autorisation d'effectuer des sondages et des forages dans une zone de protection des eaux souterraines, fondée sur l'art. 29 de la loi sur la protection des eaux contre la pollution du 8 octobre 1971, constituait l'exécution d'une tâche fédérale au sens de l'art. 2 lit. b LPN (ATF 118 Ib 1 consid. 1c). La recourante et le Service de l'aménagement du territoire font valoir que la construction d'un abri de protection civile constitue une tâche fédérale; en outre, l'application de la loi sur la protection de l'environnement, en particulier les prescriptions visant à préserver des immissions excessives les bâtiments comprenant des locaux à usage sensibles au bruit constituerait également une tâche fédérale tombant sous le coup de l'art. 2 LPN. La construction d'un abri de protection civile peut constituer l'exécution d'une tâche fédérale au sens où l'entend l'art. 2 lit. c LPN, lorsqu'il s'agit d'un ouvrage imposé par le droit fédéral pouvant bénéficier de subventions (TA arrêt AC 7521 du 15 juillet 1992, cons. 7). Dans l'esprit du législateur, la Confédération doit pouvoir contrôler que les projets qu'elle soutient financièrement ne soient pas préjudiciables à la nature ou au paysage (FF 1961 I 1106). Font l'objet de subventions les centres opératoires et certains abris publics (art. 69a LF sur la protection civile; 5 LF sur les constructions de protection civile); les abris que les propriétaires d'immeubles doivent aménager en application de l'art. 2 de la loi sur les constructions de protection civile ne sont en revanche pas soutenus financièrement. Dans ces conditions, la construction de tels ouvrages ne tombe pas sous le coup de l'art. 2 LPN; il s'agit certes d'une obligation fédérale, mais son exécution est essentiellement du ressort des

autorités cantonales qui déterminent les cas pouvant faire l'objet d'une dispense (art. 2 al.3 de la loi sur les constructions de protection civile). Sous réserve de quelques exceptions limitativement énumérées, l'exécution des prescriptions fédérales en matière de protection de l'environnement incombe aux cantons (Art. 24 septies al.2 Cst, art. 36 et 41 LPE; ATF 117 Ia 352 ss; 147 ss; 115 Ia 42 ss). En matière de protection contre le bruit, le législateur fédéral a fixé des règles contraignantes pour la construction de bâtiments comprenant des locaux à usage sensible au bruit. Ceux-ci ne peuvent en principe être édifiés qu'en des lieux où les valeurs limites d'immissions sont respectées (art. 22 LPE). Contrairement à l'art. 24 LAT, l'art. 22 LPE ne régit cependant pas exhaustivement le contenu de la zone à bâtir; il fixe l'un des paramètres venant s'ajouter à ceux déterminés par le droit cantonal dans le cadre de la planification. Or, ce sont en premier lieu les plans d'affectation qui déterminent le périmètre des zones constructibles et les règles qui les caractérisent, en particulier le volume des constructions. L'art. 22 LPE n'a aucune incidence sur le gabarit des constructions; tout au plus peut-il avoir pour effet de contraindre à affecter les bâtiments exposés au bruit à un usage moins sensible à cette forme de nuisance ou à prendre des mesures de construction ou d'aménagement extérieures ou intérieures (art. 31 al.1 lit. a et b OPB). Les mesures de protection doivent cependant elles-mêmes répondre aux exigences du droit cantonal en matière de constructions et d'aménagement du territoire; ne seraient-elles pas remplies que l'art. 22 LPE ne commande pas de prendre néanmoins de telles mesures, mais de refuser le permis de construire. En outre, contrairement aux mesures de protection le long des routes nationales ou principales (art. 50 LPE), les aménagements nécessaires en application de art. 22 LPE ne font l'objet d'aucune subvention. Dans ces conditions, l'autorisation de construire accordée en application de l'art. 22 LPE ne constitue pas l'exécution d'une tâche fédérale au sens où l'entend l'art. 2 LPN. Les conditions d'application des art. 7 et 8 LPN ne sont donc déjà pas remplies pour ce motif. d) Au surplus, la construction d'un bâtiment séparé d'environ 200 mètres de l'objet protégé par une barrière de constructions de volumes et de styles divers n'est pas de nature à lui porter atteinte. Tant le défaut d'harmonie que la hauteur imposante de certains bâtiments existants ont pour conséquence que l'on peut exclure que les changements résultant du projet, inhérents à toute construction, aggravent l'état des lieux sous l'angle de la protection de la nature et du paysage. L'inspection a montré que le projet masquerait partiellement la vue fugitive que l'on a sur la tour Bertholdo depuis la route cantonale no 780 b; cette voie, qui traverse la localité de Lutry, ne constitue cependant pas un point de vue, tant par sa nature que sa situation. Au demeurant, le législateur communal a expressément prévu d'y permettre l'édification de constructions d'une certaine densité, si bien que la référence de la recourante à l'art. 28 LPPL qui commande de préserver les vues intéressantes le long des axes routiers et touristiques, n'est pas pertinente, pour les mêmes raisons que celles vues sous considérant 2 b. 4. Reste examiner si, sous l'angle du droit cantonal, le projet porterait atteinte à l'esthétique des lieux. A cet égard, le tribunal se réfère intégralement aux considérations de la CCRC dans son prononcé no 6937, sous considérant Ba). Ni le CUS, ni la hauteur ne sont limités dans la zone en cause pour les constructions destinées aux activités professionnelles. D'une hauteur au faîte de 15,20 mètres (à compter du niveau du rez-de-chaussée situé au-dessous du terrain naturel) et conçu en forme de "V", à l'angle du carrefour formé par la route cantonale 780b et celle de la Petite-Corniche, le projet atteindrait incontestablement un volume non négligeable; plusieurs bâtiments présentent cependant des hauteurs comparables dans le secteur, dont deux locatifs, l'un d'une hauteur de 13 mètres à la corniche et l'autre d'une hauteur de 13,65 mètres au faîte,

auxquels s'ajoute le bâtiment du Service des eaux, d'une hauteur de 14 mètres. L'impact ne serait ainsi pas tel que le projet doit être refusé. Il convient de préciser à cet égard que la perspective du photomontage produit par la recourante est trompeuse; elle figure en effet l'implantation de la construction sur la ligne suivie par le garage existant, et non sur les limites des constructions qui affectent le bien-fonds et imposent un retrait nettement plus important par rapport aux routes cantonales. Lorsqu'un plan de zones prévoit que des constructions d'un certain volume peuvent être édifiées dans un secteur du territoire, seul un intérêt prépondérant lié à des questions d'esthétique et d'intégration des constructions peut justifier une interdiction ou une restriction de construire; il faut alors que l'utilisation des possibilités de construire réglementaires apparaisse déraisonnable et irrationnelle. Tel est par exemple le cas s'il s'agit de protéger un site, un bâtiment ou un ensemble de bâtiments présentant des qualités esthétiques remarquables qui font défaut à l'immeuble projeté ou que mettrait en péril sa construction (ATF 101 Ia 222-223, consid. 6c). Ces conditions ne sont pas réunies, dans le cas particulier, vu la distance séparant le projet de la tour Bertholdo et l'environnement bâti. Le grief portant sur l'atteinte à l'esthétique des lieux doit également être rejeté. 5.

Selon la recourante, la distance entre les deux corps du bâtiment en forme de "V" ne serait pas conforme à l'art. 10 RC, malgré les corrections effectuées par les constructrices ensuite du prononcé de la CCRC. L'art. 10 RC prévoit ce qui suit : "Les distances entre bâtiments sis sur une même parcelle sont calculées comme s'il y avait une limite de propriété entre eux. Lorsque les bâtiments forment un ensemble construit simultanément sur une même propriété, et pour les parties d'un même bâtiment, les distances sont déterminées de la manière suivante : a/ Entre façades ajourées : addition du nombre de niveaux des deux façades qui se font face $\times 3 =$ distance en m b/ Entre façade ajourée et façade aveugle : nombre de niveaux de la façade aveugle $\times 3 =$ distance en m c/ entre façades aveugles : $= 3$ m. Ces distances ne s'appliquent pas entre les façades d'un même logement. On entend par façades ajourées, les murs percés d'ouverture de pièces habitables. Les façades sur lesquelles s'ouvrent des jours de locaux sanitaires (WC et bains), des jours de cages d'escaliers, des jours constitués de matériaux translucides, et des jours de locaux techniques, sont assimilables à des façades aveugles." La recourante soutient que les combles devaient être pris en considération dans le nombre de niveaux, si bien que la distance à respecter entre les façades ajourées se faisant face serait de 18 mètres ($3 + 3 \times 3$ mètres) et non 12 mètres, comme l'avait retenu la CCRC. Selon les plans modifiés, une distance de 11 mètres serait respectée entre les façades ajourées se faisant face, sauf dans la partie la plus resserrée du "V"; à cet endroit, toutefois, les ouvertures ont été remplacées par des plots de verre, assimilables à des éléments translucides au sens où l'entend l'art. 10 al.5 RC, si bien que les façades à cet endroit sont considérées comme aveugles. La prise en considération des combles n'entre pas en ligne de compte car un tel niveau, par définition, implique un retrait de l'espace habitable par rapport à l'aplomb des façades. Le but prépondérant des règles fixant une distance minimale à respecter entre bâtiments étant d'assurer la salubrité des bâtiments et de ses occupants (J.-L. Marti, Distances, coefficients et volumétrie des constructions en droit vaudois, 1988, p. 101), il serait disproportionné d'exiger le respect de la distance prévue par l'art. 10 al.2 RC par rapport au niveau des combles, même lorsque, comme en l'espèce, les lucarnes éclairant cet étage se présenteraient en aplomb des façades. Il n'est en outre pas nécessaire de tenir compte du niveau du rez-de-chaussée, où serait situé un atelier, dès lors que les deux corps du bâtiment ne se séparent qu'au niveau du premier étage de bureaux et que seuls doivent entrer en considération les niveaux éclairés par des ouvertures en façade. Enfin,

l'application de la règle prévue à l'art. 7 RC permettant une réduction de la distance de 1 mètre lorsque la façade n'est pas parallèle à la limite est possible. Le tribunal administratif a en effet admis qu'à défaut de dispositions communales contraires, cette règle prévue en général pour le calcul de la distance par rapport à la limite de propriété est applicable par analogie entre les façades de constructions situées sur une même parcelle (TA arrêt AC 91/263, du 25 janvier 1993). 6.

La recourante met également en cause le respect de la distance réglementaire côté est, où est prévue une rampe d'accès au parking souterrain, entre la façade et la limite de propriété. De jurisprudence constante de la CCRC, reprise par le Tribunal administratif, les accès non couverts ne comptent pas dans le calcul de la distance (TA arrêt AC 91/071, du 12 mai 1992). Peu importe à cet égard que la rampe d'accès se situe partiellement au-dessous du niveau du terrain naturel. Ce moyen n'est donc pas pertinent. 7.

La recourante considère que l'art. 93 al.3 RC ne serait pas respecté. Cette disposition régit les éclairages des combles et prévoit ce qui suit : "...les lucarnes sont autorisées selon l'une des deux règles suivantes : a/ si les lucarnes sont à l'aplomb du parement extérieur de la façade, elles peuvent être réalisées en forme de pignon avec interruption de l'avant-toit du bâtiment; b/ si les lucarnes sont en retrait du parement extérieur de la façade, l'avant-toit n'est pas interrompu." Selon la recourante, la règle ci-dessus exclurait que l'on puisse juxtaposer des lucarnes en retrait et des lucarnes à l'aplomb de la façade sur une même toiture. L'art. 93 al.3 RC n'exclut toutefois pas la juxtaposition des deux types de lucarnes incriminées. La seule harmonisation exigée par l'art. 93 al.4 RC est que la toiture des lucarnes soit à deux pans ou prise dans la pente de la toiture, l'une des solutions excluant l'autre. Dans le cas particulier, cette condition serait respectée puisque les deux formes de lucarnes seraient revêtues d'une toiture à deux pans. Quant au décrochement de la toiture pour dégager des ouvertures en façades, destinées à éclairer également les combles, le Tribunal ne voit pas de motifs de revenir sur les considérations de la CCRC dans son prononcé no 6937, consid. f ; ces décrochements ne sont pas assimilables à des lucarnes que l'art. 93 RC proscrirait. 8.

En conclusion, le recours de l'Association Sauver Lavaux doit être rejeté, celui de l'hoirie Marcel étant retiré. En application de l'art. 55 LJPA, un émolument de justice de Fr. 2'500 est mis à la charge des recourantes, qui verseront en outre des dépens aux sociétés constructrices et à la Commune de Lutry, assistées d'un avocat.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.